

**DELIBERATION N° 2012-49 DU 2 AVRIL 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE  
PAR UBS SA RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« GESTION DES INFORMATIONS CLIENTELE (KYC) SOUS MANDAT DE CONSEIL UBS  
(MONACO) SA AVEC COMPTE AUPRES D'UBS SA »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par UBS SA (Suisse) représentée à Monaco par UBS (Monaco) SA, le 8 février 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *gestion des informations clientèle (KYC) sous mandat de conseil UBS (Monaco) S.A. avec compte auprès d'UBS SA* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le groupe UBS dispose à Monaco d'une filiale, UBS (Monaco) SA. Le responsable de traitement, UBS SA, société de droit suisse, est représentée par UBS (Monaco) SA dont le siège social est situé à Monaco.

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard (KYC – « *Know Your Client* » c.-à-d. connaître son client), conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des informations clientèle (KYC) sous mandat de clientèle UBS (Monaco SA) avec compte auprès d'UBS SA* ».

Il concerne les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *traiter les informations relatives à l'identification et à la connaissance des clients et bénéficiaires économiques effectifs ayant confié à UBS (Monaco) SA un mandat de conseil et de transmission d'ordre d'investissement portant sur leurs avoirs déposés sur des comptes ouverts auprès d'UBS SA (« Quality desk ») en Suisse ;*
- *Répondre aux obligations définies par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (connaissance des clients et vigilance) ;*
- *Répondre aux obligations de la loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux du 10 octobre 1997 dans le cadre d'une délégation d'identification par UBS SA à UBS (Monaco) SA ».*

La Commission observe que les articles 3 et 4 de la loi n° 1.362 susvisée prévoient respectivement une obligation d'identification et de vérification des clients habituels et de leurs mandataires, et l'exercice d'une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.

Elle relève également que l'article 5 de la loi n° 1.362 et les articles 13 à 16 de l'Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la même loi organisent l'identification des bénéficiaires économiques effectifs.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II - Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité**

La Commission constate que d'après le registre du commerce et de l'industrie, UBS (Monaco) SA est une société anonyme immatriculée sous le numéro 56S00336, et dont l'activité est :

*« (...) dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque. A cette fin, elle peut effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, mobilières et immobilières et fournir tous services s'y rapportant, et notamment les services d'investissement. Son activité s'étend principalement aux affaires habituelles des banques commerciales (...) ».*

Elle observe à cet égard qu'elle est soumise aux dispositions de la loi n° 1.362 conformément à l'article 1<sup>er</sup> 1°) et 2°) aux termes desquels :

*« [Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés] :*

*1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;*

*2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ».*

Il appert donc qu'au regard de son activité, cette société est valablement soumise aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **➤ Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'obligations légales, l'exécution d'un contrat et la réalisation d'un intérêt légitime :

*« Ce traitement permet à UBS (Monaco) SA et UBS SA (Suisse) de disposer d'une base de données contenant les éléments obligatoires d'identification et de connaissance des clients et bénéficiaires économiques effectifs dans le but de :*

- permettre l'entrée en relation et le maintien de relation de comptes clientèle (UBS SA) ;*
- permettre l'entrée en relation et le maintien de mandats de conseil et transmission d'ordres d'investissements confiés par certains clients d'UBS SA à UBS (Monaco) SA ;*
- se conformer aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux suivant les articles 3 et 4 de la loi n° 1.362 (Monaco) et de la loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux du 10 octobre 1997.*

*Le client consent au traitement de ses informations en signant le mandat de conseil et transmission d'ordre (annexe C) qui contient une clause y relative ».*

Il précise par ailleurs que le présent traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance.

Il dispose en effet que :

« UBS (Monaco) SA en qualité de banque agréée à Monaco et UBS SA en qualité de banque agréée en Suisse sont soumises à des obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : la loi monégasque n° 1.362 (article 3 et 4) et son ordonnance d'application (Ordonnance Souveraine n° 2.318) du 3 août 2009 ; et la loi suisse de lutte contre le blanchiment de capitaux du 10 octobre 1997.

*Des informations sur les clients et les bénéficiaires économiques effectifs doivent être collectées notamment pour identifier ces personnes, connaître leurs activités, leurs origines de fortune, l'origine des avoirs qu'elles déposent auprès d'une banque et dont elles confient la gestion (...)* ».

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **III - Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du client : nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe, couleur des yeux, taille du client (informations provenant de la pièce d'identité), date de décès / dénomination sociale de la personne morale cliente, date de faillite, remarques en champs libre (par ex. n° de la pièce d'identité, n° registre des sociétés) ;
- identité du mandataire : nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe, couleur des yeux, taille du client (informations provenant de la pièce d'identité) ;
- identité du conseiller client : nom, prénom du conseiller client ;
- situation de famille : célibataire, marié(e), divorcé(e), veuf (ve), date du mariage, régime matrimonial, état de la succession (inconnu, connu, prospect, clients, aucune), champ libre (ex. donations, testament, nombre d'enfants) ;
- adresses et coordonnées : adresse, pays de domicile, domicile fiscal, email, n° de téléphone, n° de fax, domicile du siège social de la personne morale cliente ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : établissement de formation, pays, type d'études, diplômes, années de diplômes ;
- caractéristiques financières : potentiel d'apports, profil investisseur, caractéristiques économiques, fiscalité de l'épargne de l'U.E., assujetti à la TVA ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : Centre d'intérêts, loisirs ;
- Données d'identification électronique : n° de relation bancaire, n° du contrat e-banking ;
- appartenance à une catégorie sensible : attribut du client correspondant (PEP : oui/non, SCAP « *sensitive country affected parties* » (pays sensible) : oui/non, SIAP « *sensitive industries or activities affected parties* » (industrie/ activité sensible) : oui/non) ;
- suites de contacts : personne de contact, note, compte rendu de contact, thème, date, heure, semaine, mois de rendez-vous, forme de contact, initiateur du contact, partenaire de contact.

Les données d'identification électronique sont attribuées par UBS Suisse SA.

L'appartenance à une catégorie sensible est déterminée par une recherche du nom sur une base de données UBS (Cosima avec source Dow Jones watchlist incluant les listes de l'OFAC, SECO, les Nations Unies, liste sanctions et embargos), d'articles de presse issus de la base de données Factiva et de recherches par internet via Google.

Les informations du suivi de contacts ont pour origine le conseiller d'UBS (Monaco) SA.

Les autres informations ont pour origine l'intéressé.

Cependant, la Commission constate que sont exploitées des informations à caractère successoral (héritier/successeur connu, inconnu, prospect, client, absence d'héritier).

Elle observe que ces personnes ne sont visées par la loi n° 1.362 qu'en tant qu'elles seraient des clientes, des bénéficiaires économiques effectifs ou des personnes réputées politiquement exposées au sens de l'article 25 de l'ordonnance n° 2.318 précitée.

La Commission rappelle que seules peuvent valablement être exploitées les informations des personnes dont la loi n° 1.362 fait mention et qui sont valablement visées au titre des catégories de personnes concernées dans le cadre du traitement dont il est l'objet.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV - Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ Sur l'information préalable des personnes concernées**

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission constate que les articles 7.1 à 7.5 et l'annexe 3 de la « *convention de conseil en investissements non-discriminationnaire et de transmission d'ordres d'investissement* » sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

##### **➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place à Monaco auprès du conseiller du client. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés sur place ou par un message de validation du dossier accessible en ligne.

La Commission rappelle par ailleurs que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées doivent être conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires des informations**

Le représentant du responsable de traitement indique que « *les informations KYC sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ou aux autorités judiciaires sur leur requête ou dans le cadre d'une déclaration de soupçon par courrier ou sur formulaire papier SICCFIN* ».

Il précise également que les informations sont communiquées à UBS en Suisse :

- « *au Personnel Quality Desk UBS ;*
- *à l'équipe Compliance ;*
- *à la Direction d'UBS SA ;*
- *aux équipes de soutien utilisateurs et IT UBS SA* ».

A cet égard, le responsable de traitement a produit un document en anglais du 24 février 2012 au terme duquel UBS AG en Suisse confirme notamment remplir ses obligations légales au regard de la réglementation suisse en matière de protection des données personnelles.

Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels, « *les dispositions combinées de la loi n° 1.362, de l'ordonnance souveraine n° 2.318 et de l'accord monétaire précité constituent un cadre formel justifiant la collecte, l'enregistrement (...) ou encore l'exploitation des documents d'identité dans le cadre des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme* ».

Elle rappelle également que, conformément à l'article 10.1 de la loi n° 1.165, modifiée, « *les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Qu'en conséquence, elle rappelle que le responsable de traitement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les copies des documents d'identité collectées à Monaco et communiquées en Suisse aux fins de satisfaire aux obligations monégasques et suisses de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, soient exploitées conformément à ladite délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 précitée.

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- en l'inscription, modification, mise à jour, consultation : les conseillers clients d'UBS (Monaco) SA ;
- en consultation seule : les équipes de compliance et de contrôle des risques et de la conformité auprès d'UBS (Monaco) SA et d'UBS SA en Suisse ;
- les directions d'UBS SA et UBS (Monaco) SA qui ont accès aux données KYC ;
- les équipes de soutien aux utilisateurs et de soutien informatique qui ont accès aux informations en consultation.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de*

*l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».*

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

## **VI - Sur les rapprochements, interconnexions et mises en relation des informations nominatives exploitées avec d'autres traitements**

### **➤ Sur les rapprochements et mises en relations**

La Commission observe que les documents servant de support aux informations collectées dans le cadre du présent traitement sont également numérisés et archivés dans 3 autres traitements ayant pour finalité respectives :

- la « *tenu des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* » ;
- la « *gestion des crédits et des prêts* » ;
- la « *gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* ».

Elle constate que l'archivage n'est pas une fonctionnalité prévue par les arrêtés ministériels se rapportant à ces 3 déclarations simplifiées.

Elle rappelle que conformément à l'article 10.1 de la loi n° 1.165, modifiée, « *les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Elle estime en conséquence que les informations nominatives objet du présent traitement ne sont pas adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité des traitements susvisés.

Elle décide en conséquence que ces informations ne seront pas exploitées aux fins d'enrichissement de ces traitements.

### **➤ Sur les interconnexions**

Le représentant du responsable de traitement indique que :

*« Ce traitement est interconnecté avec le traitement n° 2011.02846 « Suivi de la clientèle sous mandat de conseil par le conseiller d'UBS Monaco S.A » dans la mesure où les informations de base et auxiliaires relatives à l'identification et à la connaissance du client (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse...) sont reprises et peuvent être mises à jour via le traitement n° 2011.02846 ».*

La Commission observe que certaines informations exploitées dans le cadre du traitement susvisé ont pour origine le présent traitement.

Elle constate que les seules informations concernées sont les informations relatives à l'identité du client suivantes : nom, prénom, nationalité, date de naissance du client / dénomination sociale de la personne morale cliente.

Elle estime en conséquence que ces informations nominatives sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement destinataire de ces informations.

## **VII - Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII – Sur la durée de conservation**

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « *10 ans après la fin de la relation bancaire* ».

A cet égard, il invoque l'article 7 de la loi fédérale suisse du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier aux termes duquel « *[l'intermédiaire financier] conserve les documents 10 ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction* ».

La Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Elle constate par ailleurs que les informations nominatives du traitement dont il est l'objet sont communiquées au responsable de traitement en Suisse par son représentant à Monaco.

Elle décide en conséquence que les informations collectées et exploitées à Monaco seront conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

S'agissant de l'exploitation du traitement en Suisse et de la durée de conservation des informations s'y rapportant, elle estime qu'il incombe à l'autorité suisse de protection des données d'en connaître et au responsable de traitement de suivre ses préconisations.

Cependant, elle prend acte des déclarations du responsable de traitement selon lesquelles :

- il conservera les informations « *10 ans après la fin de la relation bancaire* » ;
- il confirme satisfaire à ses obligations au regard de la réglementation suisse en matière de protection des données personnelles.



## **Après en avoir délibéré,**

### **Rappelle que :**

- seules peuvent valablement être exploitées les informations des personnes dont la loi n° 1.362 fait mention et qui sont valablement visées au titre des catégories de personnes concernées dans le cadre du présent traitement ;
- les modalités d'exercice des droits des personnes concernées doivent être conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 modifiée ;
- le responsable de traitement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les copies des documents d'identité collectées à Monaco et communiquées en Suisse aux fins de satisfaire aux obligations monégasques et suisses de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, soient exploitées conformément à ladite délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 ;

### **Demande que :**

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations ne soient pas exploitées aux fins d'enrichissement des traitements ayant pour finalité respective la « *tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », la « *gestion des crédits et des prêts* » et la « *gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* » ;
- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité le « *suivi de la clientèle sous mandat de conseil par le conseiller d'UBS Monaco S.A* » ne porte que sur les seules informations : nom, prénom, nationalité, date de naissance du client / dénomination sociale de la personne morale cliente ;

### **Décide que :**

- les informations collectées et exploitées à Monaco seront conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;

## **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBS SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des informations clientèle (KYC) sous mandat de clientèle UBS (Monaco SA) avec compte auprès d'UBS SA* ».**

Le Président,

Michel Sosso